cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Margot MEDKOUR, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nantes (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606087-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70775 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 299 442 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 147 742 euros et un montant de recettes déclarées de 147 742 euros dont 143 285 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont

imputables au compte de campagne. Les intérêts relatifs à une période postérieure au scrutin mais payés par anticipation ne peuvent être retenus dans le compte de campagne que pour une durée allant jusqu'à 9 mois après la date à laquelle l'élection a été acquise. En l'espèce, les intérêts ont été imputés au compte jusqu'au [redacted]. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 907 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 145 835 euros, et en recettes à 145 835 euros, dont 141 378 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 142 235 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 145 835 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 141 378 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 141 378 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Margot MEDKOUR, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 145 835 euros
 en recettes à 145 835 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 141 378 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY